

## **ANNEXE V**

CONTRAT N° 46 104 545

### **Accidents Corporels des Auxiliaires Cynophiles Auxiliaires de Concours et Encadrement des Clubs Canins SCC**

**Assurés** : Tout bénévole, possesseur d'une licence Auxiliaire Cynophile, pendant l'exercice de ses fonctions au cours des activités et manifestations organisées par un club canin affilié à une Association Canine Territoriale ou par la SCC elle-même, dans le cadre des activités de la Société Centrale Canine (activités associatives)

***Moniteur Canin / Entraîneur de Club*** : personne, adhérente à un club canin affilié à une territoriale, dispensant des cours d'éducation canine et/ou supervisant des entraînements sportifs canins au sein d'un club canin affilié.

***Commissaire de Concours*** : personne qui assiste le juge/jury durant un concours canin officiel SCC

***Traceur*** : personne qui trace une piste olfactive sur un parcours donné / personne jouant le rôle d'une victime dans le but d'être recherché puis découvert par le chien et tout auxiliaire de concours assistant, participant, aidant à l'organisation du concours officiel SCC (hors homme assistant)

**Tout accident survenu en dehors des activités régies par la Société Centrale Canine, ses commissions rattachées ou ses canines territoriales est exclu.**

**Limites géographiques** : identiques à celles du contrat

Capitaux garantis :

- En cas de décès : 30 000 €
- En cas d'incapacité permanente : 30 000 €
- En cas d'incapacité permanente partielle, le taux d'incapacité sera appliqué au capital de 30 000 €. Les incapacités permanentes d'un taux inférieur à 10% ne sont pas indemnisées,
- En cas d'arrêt de travail : revenu garanti jusqu'à 15 € par jour à compter du lendemain du sinistre, dans la limite du revenu réel et compte tenu des indemnités versées par les organismes d'assurance obligatoire ou complémentaire, de prévoyance et pendant toute la durée de l'arrêt de travail avec un maximum de 365 jours.
- Frais Médicaux : à concurrence de 2 500 € sans déduction des remboursements de soins effectués par les organismes obligatoires et complémentaires et dans la limite des dépenses réelles

**Accident lors de concours officiels, épreuves de sélection** : l'accident devra être notifié sur le rapport de jugement et le souscripteur autorise la compagnie d'assurance à vérifier ce document.

**Accident lors de cours d'éducation, entraînements, stages, démonstrations...** : l'accident devra être déclaré sur l'honneur, par le biais du formulaire de déclaration prévu à cet effet par le président de club ou son représentant (coordonnées complètes et signature) qui apposera également le cachet du club canin.